

# Informations générales et procédures

*N.B. L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.*

## PRÉAMBULE

Les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité énoncées ci-après s'appuient sur les lois civiles et criminelles de notre société et sont implicitement intégrées aux présentes règles de conduite que l'école a le devoir de faire appliquer. Ainsi, dans le respect de ces règles de conduite, tout ce qui touche le vol, le vandalisme, la drogue, l'intimidation, le harcèlement et le «taxage» sera référé immédiatement aux autorités policières. Il est bon de se rappeler qu'à partir de 12 ans, la société considère les jeunes suffisamment responsables de leurs gestes pour porter plainte contre eux si ces gestes contreviennent aux lois :

- La loi sur l'Instruction publique;
- Le régime pédagogique énoncé par le gouvernement du Québec;
- La procédure de révision d'une décision concernant un élève (Commission scolaire des Premières-Seigneuries);
- Le règlement sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- La charte des droits et libertés de la personne;
- Politique de la commission scolaire sur l'utilisation des médias sociaux;
- La loi sur le tabac;
- La loi sur la protection de la jeunesse;
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA);
- La loi pour contrer la violence et l'intimidation.

## Principes et objectifs

Les règles de conduite des élèves tiennent compte d'une double réalité : le respect des droits collectifs et celui des droits individuels. C'est pourquoi, dans sa conception ainsi que dans le choix et l'application de ses mesures disciplinaires, ces règlements de conduite et de sécurité veulent exprimer la volonté et la philosophie d'aide à l'endroit de ces jeunes.

Les valeurs, principes ou objectifs que l'école veut promouvoir sont :

- l'autonomie;
- le respect de soi, des autres et de l'environnement;
- la rigueur et l'effort intellectuels;
- l'honnêteté, la franchise et l'intégrité;
- le plaisir d'apprendre;
- le partage et la collaboration.

**L'élève est tenu de se comporter poliment et de révéler son identité à tout membre du personnel qui la lui demande. L'élève est aussi tenu de remettre à un membre du personnel, le matériel qui lui est réquisitionné. La carte de l'élève peut alors être exigée comme moyen d'identification. Le refus d'obtempérer à la demande d'une personne en responsabilité peut entraîner une sanction.**

## Règlements de l'École secondaire du Mont-Sainte-Anne

	<b>RÈGLES</b>	<b>RAISONS</b>	<b>CONSÉQUENCES POSITIVES</b>
<b>1</b>	Je respecte les autres en gestes et en paroles.	Favoriser un climat harmonieux et sécuritaire.	Développer des méthodes de travail efficaces
<b>2</b>	Je suis présent et à l'heure à tous mes cours.	Développer de bonnes habitudes de vie.	Développer son sens des responsabilités et de l'autonomie
<b>3</b>	Je remets mes travaux et devoirs dans les délais prévus et en respectant les critères exigés.	Favoriser mes apprentissages et ma réussite.	Projeter une image positive de soi-même
<b>4</b>	J'apporte uniquement le matériel nécessaire à mon cours.	Maximiser mes conditions d'apprentissage et de réussite.	Obtenir une bonne estime de soi Favoriser sa réussite scolaire
<b>5</b>	Je respecte mon milieu de vie et le matériel mis à ma disposition.	Vivre dans un endroit propre et agréable.	Augmenter sa motivation scolaire
<b>6</b>	Je respecte le code vestimentaire de l'école.	Apprendre à faire de bons choix de vêtements en fonction du milieu de vie.	Développer un sentiment d'appartenance Développer un savoir-vivre en société Créer un climat harmonieux et sécuritaire

## 1. ABSENCES

- 1.1** Il faut **assister à tous les cours**, à moins d'une raison valable (maladie, mortalité, convocation au tribunal).
- 1.2** Il est de la **responsabilité du parent** d'aviser l'école de toute absence en composant le **418 821-8053, poste 1**.
- Le parent doit aviser l'école à l'avance, si l'absence de l'élève est déjà prévue. Le parent laisse un message sur la boîte vocale (24 heures sur 24) ou fait parvenir une note dûment signée, par l'entremise de son enfant, pour justifier son absence, et ce, dans un **déla i maximum de 48 heures après le début de l'absence**. Passé ce délai, l'absence sera traitée comme non motivée et la procédure prévue dans un tel cas sera appliquée. **Aucune absence ne peut être motivée par courriel.**
- 1.3** Aucun élève dont l'absence est motivée par le parent ne peut être présent à l'école (bibliothèque, Place de la Rose, autre cours...). Dans un tel cas, **l'absence sera considérée comme non motivée** et entraînera les conséquences prévues.
- 1.4** **Aucune motivation d'absence ne sera acceptée après la réception d'un avis de retenue ou de suspension.**
- 1.5** En tout temps, l'école se réserve le droit d'exiger une pièce justificative du motif invoqué.
- 1.6** Il n'y aura pas de mesures spéciales de rattrapage après une absence non autorisée par l'école ou une suspension.
- 1.7** La récupération de la matière vue pendant l'absence est la responsabilité de l'élève.
- 1.8** Si, pendant l'absence motivée de l'élève, il y a eu un test ou une évaluation, celui-ci doit prendre entente avec l'enseignant de la matière concernée sur une possibilité de reprise.
- 1.9** Lors d'une sortie liée à une activité de l'école, autre qu'une sortie éducative avec son groupe, l'élève est responsable de la procédure « Je gère mon temps ». L'enseignant a le pouvoir de dire non à une sortie s'il a prévu un examen.
- 1.10** La loi sur l'instruction publique exige du parent qu'il fasse tout en son possible pour que son enfant fréquente l'école tant qu'il en a l'obligation. Ainsi, lorsqu'un élève accumule un grand nombre d'absences motivées par le parent, il est de la responsabilité de la direction de sensibiliser les parents à l'importance de la présence en classe pour favoriser la réussite. Si la situation ne se résorbe pas, l'école pourrait devoir contacter la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) afin de les informer de la situation.  
(référence : Loi sur l'instruction publique, articles 14, 17 et 18)

## 2. ABSENCES NON-MOTIVÉES

Chaque absence non motivée entraînera une sanction (retenue, retenue prolongée, réflexion, suspension...) ainsi qu'une communication avec les parents.

### 3. **ABSENCES AUX EXAMENS** (réf. : Politique d'évaluation des apprentissages)

#### 3.1 **Lors d'un examen, l'absence de l'élève ne sera motivée que pour les raisons suivantes :**

- Maladie de courte durée confirmée par la signature des parents et reconnue par la direction, qui peut exiger la présentation d'un certificat médical;
- Maladie de longue durée ou accident confirmé par une attestation médicale;
- Mortalité d'un proche parent (billet du salon funéraire);
- Convocation d'un tribunal ou autres services juridiques;
- Délégation à un événement spécial autorisé par l'école.

#### 3.2 Les attestations ou autres pièces justificatives sont conservées à l'école.

### 4. **PLAGIAT ET TRAVAUX**

#### 4.1 Pour tout travail ou examen, en cas de plagiat, l'élève pourrait se voir attribuer la note **0**.

#### 4.2 Pour tout travail long non-remis, l'élève devra le reprendre à un moment déterminé par les intervenants et obtiendra la note maximale de 60%. En présence d'un **motif valable** (maladie, mortalité, présence au tribunal, événement spécial autorisé par l'école), une entente doit être prise **AVANT la date de remise** entre l'enseignant et l'élève ou ses parents.

### 5. **ABSENCE À UNE RETENUE**

La retenue est une intervention en lien avec un manquement au code de vie. Une absence à une retenue entraînera immédiatement une conséquence : retenue en double, retenue prolongée, retenue après l'école, retenue en journée pédagogique, suspension.

### 6. **USAGE DU TABAC**

Conformément à la loi, l'usage du tabac et de la cigarette électronique sont formellement interdits à l'intérieur de l'école et sur tous les terrains de l'école, pour les élèves et les adultes. La loi interdit aussi de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans l'école. La personne qui contrevient aux dispositions de la loi s'expose à l'intervention des autorités chargées de faire appliquer la loi et à l'obligation de payer une amende. Les règles du code disciplinaire s'appliqueront, celles-ci pouvant entraîner une sanction.

### 7. **APPAREILS ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉPHONE CELLULAIRE**

#### 7.1 Lors d'une évaluation, l'utilisation de tout matériel électronique pouvant servir à la communication sera considérée comme du plagiat et entraînera la note **0**.

#### 7.2 L'utilisation d'appareils électroniques à des fins personnelles est interdite dans les salles de classe (incluant le gymnase, la bibliothèque et la retenue).

#### 7.3 L'utilisation d'un appareil électronique ou d'une application visant à retarder ou nuire au déroulement du cours entraînera les conséquences suivantes :

- Expulsion du cours
- Confiscation du téléphone et remise aux parents sur rendez-vous
- 5 retenues-midi

- 7.4 Tout intervenant de l'école a le droit de confisquer l'appareil. Il doit le remettre à un membre de la direction.

L'élève sera alors rencontré et devra choisir entre :

- La confiscation de l'appareil pour sept (7) jours
- ou**
- cinq (5) midis de retenue

**S'il y a récidive, l'appareil sera confisqué et une communication sera faite aux parents afin de les aviser de prendre rendez-vous avec la direction sur les heures d'ouverture pour récupérer l'appareil. D'autres sanctions pourraient être appliquées.**

## 8. USAGE ABUSIF DES SITES SOCIAUX

Il est défendu, sans le consentement écrit explicite, de capter à l'école et d'utiliser de quelque manière que ce soit l'image ou la voix d'un élève ou d'un employé de la commission scolaire en utilisant les sites de réseautage social (tels que Facebook), les outils de communication poste-à-poste, les sites de diffusion publique (tel que YouTube) ou le courriel. De même, il est aussi défendu de tenir ou de diffuser des propos, des photos, des vidéos, etc., pouvant constituer une atteinte à la réputation d'un élève, d'un employé de la commission scolaire ou de l'école en général. (Référence : Politique relative à l'utilisation des médias sociaux)

Il y a atteinte à la réputation lorsqu'une personne s'attaque, de manière volontaire ou non, à la réputation d'une autre personne, en la ridiculisant et l'humiliant, en l'exposant à la haine et au mépris d'un public ou d'un groupe. Par conséquent, les propos qui répondent à ces critères, et publiés sur tout site de réseautage, de diffusion et d'échange concernant un autre élève ou un employé, constituent une faute qui doit être immédiatement signalée à une direction de l'école.

Dans ce cas, des sanctions s'appliqueront selon la situation. Toutefois, il est important de se rappeler qu'il peut y avoir des procédures au civil ou au criminel, selon la nature et la gravité des propos.

## 9. CASIER

- 9.1 Un casier est assigné à chaque élève. Il devra le partager avec un autre élève.
- 9.2 Il est interdit de changer de casier sans l'autorisation des surveillants d'élèves.
- 9.3 L'élève a l'obligation de placer un cadenas sur son casier et de le garder barré. **L'école n'est aucunement responsable des biens endommagés ou volés.**
- 9.4 L'élève doit laisser dans son casier : sac d'école, sac à dos, sac à main, vêtements extérieurs (bottes, chapeau, manteau).
- 9.5 En tout temps, l'élève doit conserver son casier propre à l'intérieur comme à l'extérieur.
- 9.6 Il est défendu d'afficher, à l'intérieur comme à l'extérieur de son casier, des images à caractère violent, sexuel ou faisant la promotion de la drogue, de l'alcool ou ne respectant pas les valeurs éducatives de l'école.

**9.7** Les casiers étant la propriété de l'école, la direction se réserve le droit d'en examiner le contenu en tout temps.

**9.8** Advenant des dommages au casier, les coûts de la réparation sont facturés aux parents.

## **10. CONSOMMATION DE NOURRITURE ET DE BREUVAGE**

**10.1** La consommation de nourriture dans les lieux autres que la cafétéria, la petite cafétéria ou Place de la Rose doit être préalablement autorisée par un membre du personnel.

**10.2** Seule l'eau est autorisée pendant les cours.

**10.3** Afin de maintenir un milieu de vie propre et invitant, les élèves sont responsables de jeter tous les déchets dans les poubelles, selon la cueillette sélective.

## **11. DÉPART DURANT LA JOURNÉE**

**11.1** Seul le parent peut autoriser le départ pendant la journée, par une communication directe avec le secrétariat (par téléphone ou par écrit)

## **12. ÉPANCHEMENTS AMOUREUX**

**12.1** Les marques d'affection doivent être empreintes de respect de soi et d'autrui.

## **13. PLANCHES À ROULETTES, PATINS À ROUES ALIGNÉES ET AUTRES**

**13.1** L'utilisation des planches à roulettes, des patins à roues alignées, des espadrilles à roulettes et des trottinettes est défendue sur les terrains et dans l'école, et ce, en tout temps.

## **14. PUBLICITÉ, AFFICHAGE ET SOLLICITATION**

**14.1** Tout affichage, publicité et sollicitation doit être autorisé par la direction.

## **15. RETARDS**

**15.1** L'élève en retard à un cours doit se présenter au secrétariat avant de se rendre en classe.

**15.2** À partir de trois retards non motivés, des sanctions s'appliquent.

## **16. SORTIES ET ACTIVITÉS**

**16.1** Les sorties et activités s'inscrivant dans un prolongement de cours ou comme une activité complémentaire à sa préparation sont considérées comme des journées régulières de classe et le code de vie s'applique.

**16.2** Les parents doivent autoriser la participation à toutes sorties et activités à l'extérieur de l'école.

## 17. SUSPENSION

**17.1** L'élève suspendu à l'externe n'a pas le droit de se trouver sur les terrains de l'école pendant la durée de sa suspension.

## 18. TENUE VESTIMENTAIRE

Dans une maison d'éducation, la décence, la propreté, le bon goût et le sens de ce qui est approprié doivent caractériser la tenue vestimentaire de tout élève.

**18.1** Toute casquette ou tout couvre-chef sont interdits dans l'école, à l'exception de la section des casiers, **lors des déplacements** (matin, midi et soir).

**18.2** Par mesure de sécurité, l'élève doit porter des chaussures.

**18.3 Sont interdits :**

- Tout vêtement qui exposerait le soutien-gorge, les sous-vêtements, une grande partie du dos, le ventre ou la poitrine, etc.;
- Tout vêtement à caractère violent ou sexuel ou faisant la promotion de la drogue ou de l'alcool;
- Les camisoles, les shorts et les jupes ne répondant pas aux critères illustrés sur les affiches du code vestimentaire ESMSA;
- Les camisoles pour les garçons (par mesure d'hygiène);
- Les vêtements d'extérieur.

## 19. VISITEURS

**19.1** Il est interdit pour l'élève de recevoir des visiteurs à l'intérieur ou sur les terrains de l'école.

**19.2** Tout visiteur doit se présenter au secrétariat.

**19.3** Idéalement, tout visiteur doit prendre un rendez-vous avant de se présenter à l'école pour rencontrer un membre du personnel.

## 20. STATIONNEMENT

**20.1** Une vignette de stationnement est obligatoire pour tout véhicule motorisé. Elle est disponible au secrétariat au coût de 20\$.

**20.2** L'absence de vignette pourra entraîner le remorquage du véhicule.

**20.3** Deux aires de stationnement sont situées aux extrémités de l'école et doivent être utilisées selon la réglementation suivante :

- Les visiteurs et les élèves doivent utiliser le stationnement du côté est, en face des ateliers.
- Le stationnement du côté ouest est réservé exclusivement au personnel de l'école.
- En aucun temps, il n'est permis de stationner en face de l'école puisque cet espace constitue le débarcadère des autobus scolaires.

## 21. CRITÈRES POUR ASSISTER AU BAL

Pour assister au bal de finissants, un élève doit :

- 21.1 Avoir la possibilité d'obtenir un diplôme, une qualification ou avoir terminé un programme à l'école du Mont-Ste-Anne pendant l'année en cours.
- 21.2 Ne pas être de retour à l'école l'année suivante (avoir 18 ans au 30 juin de l'année en cours ou fréquenter un autre secteur de formation).
- 21.3 Avoir un bon comportement à l'école.
- 21.4 Maintenir une bonne assiduité scolaire.
- 21.5 Avoir acquitté ses frais scolaires en entier.
- 21.6 Un mauvais comportement lors d'une sortie ou d'un voyage pourrait entraîner la perte du privilège de participer au bal de finissants, et ce, même à titre d'accompagnateur.

**Tout manquement à ces règles entraînera une sanction  
déterminée par les intervenants concernés.**

**Nous avons pris connaissance de l'agenda, des règles de conduite, des informations générales et des procédures et nous nous engageons à les respecter. Toute personne en autorité (adulte enseignant et non enseignant) peut intervenir auprès de l'élève.**

\_\_\_\_\_  
Signature de l'élève

\_\_\_\_\_  
Signature des parents

\_\_\_\_\_  
Date